

Sur proposition du ministre des Finances, du Budget et des Privatisations ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier - M. PANIAH Kofi Agbenoxevi, administrateur des finances est nommé directeur des affaires communes au ministère des finances, du budget et des privatisations.

Art. 2 - Le présent décret abroge toutes dispositions contraires, notamment le décret n°94-046/PR du 20 juillet 1994 portant nomination.

Art. 3 - Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 octobre 2006

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
M^e Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations
Payadowa BOUKPESSI

ARRETES

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 25/MCIA/MFBP/MME
du 28 novembre 2006 portant réaménagement de la structure des prix de vente des carburants

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE,

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DES PRIVATISATIONS,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la Concurrence au Togo ;

Vu le décret n° 86-184/PR du 05 juin 1986 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n°2002-029/PR du 02 avril 2002 portant création du Mécanisme d'Ajustement Automatique des Prix des Produits Pétroliers ;

Vu le décret n° 2005-093/PR du 04 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère des Mines, Energie et Eau ;

Vu le décret n° 2005-100/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;

Vu les fluctuations des cours mondiaux des produits pétroliers dans les limites visées par l'article 3 de l'arrêté n° 004/MIC/MMETPT/MEF du 02 juin 1997 ;

Sur proposition de la Commission technique du Comité de Suivi des Fluctuations des Prix des produits pétroliers ;

ARRETEMENT :

Article premier - Pour compter du 29 novembre 2006 les prix de vente au détail du litre de carburant à toute pompe du territoire national sont fixés en francs CFA comme suit :

SUPER SANS PLOMB	505
PETROLE LAMPANT	370
GAS-OIL	500
MELANGE 2 Temps	550
GAZ BUTANE 12,5 Kg	3 500

Art. 2 - Les prix de vente en d'autres points éloignés des pompes seront calculés par les Inspections Régionales du Commerce Intérieur et de la Concurrence en majorant au maximum de 20 F par litre les prix définis par l'article premier ci-dessus.

Art. 3 - Les remises à accorder aux détaillants sur les prix de détail du litre sont de 15 F CFA pour l'essence super sans plomb, le pétrole et le gas-oil.

Art. 4 - Les frais à rembourser aux transporteurs de carburants sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 5 - Les plus-values éventuelles encaissées par les marketers, sur les importations de 2000 à 2004, seront récupérées par le Trésor public.

Les moins-values éventuelles seront imputées au compte PADSP de la Structure des Prix.

Art. 6 - L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par la loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo.

Art. 7 - Le Comité de Suivi des Fluctuations des Prix des Produits Pétroliers est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 8 - Toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté interministériel n° 032/MCIA/MMEE/MEFP du 10 octobre 2005, sont abrogées.

Art. 9 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 28 novembre 2006

Le ministre d'Etat, ministre des Mines et de l'Energie
Pr. Léopold Messan GNININVI

Le ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat
Jean-Lucien SAVI de TOVE

Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations
Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0146 /MS-CAB du 16 novembre 2006 portant création et attributions de commissions de présélection pour le recrutement des fonctionnaires de Police

LE MINISTRE DE LA SECURITE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n°01 du 04 Janvier 1968, portant Statut général des fonctionnaires de la République togolaise et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°91-14 du 09 Juillet 1991, portant statut spécial des personnels de Police de la République togolaise ;

Vu le décret n°67-22 du 26 Janvier 1968, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n°69-113 du 28 Mai 1969, portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°91-198 du 16 Août 1991, portant modalités communes d'application de la loi n° 91-14 du 09 Juillet 1991 ;

Vu le décret n°92-090/PMRT du 05 Avril 1992, portant attributions et réorganisation de la Direction générale de la Police nationale ;

Vu le décret n°2005-072/PR du 10 Août 2005, portant attributions et organisation du ministère de la Sécurité ;

Vu le décret n°2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;

Vu la lettre n°0799/MS-CAB du 07 novembre 2006, sollicitant l'assistance des Forces Armées Togolaises à un recrutement de fonctionnaires de Police ;

ARRETE:

Article premier - Il est créé au sein du ministère de la Sécurité deux Commissions de présélection en vue du recrutement de fonctionnaires de Police tous grades confondus.

Art. 2 - Les deux commissions sont dénommées Commission Sud et Commission Nord et reçoivent la composition suivante :

Commission Sud :

Les membres de la Commission Sud des Forces Armées Togolaises désignés par le Chef d'Etat-Major Général auxquels seront adjoints les fonctionnaires de Police ci-après :

1. Commissaire Principal DEDJI Messan Awoh (DAC-DGPN)
2. Officier de Police ADRACKY Kodjo (Criat de Tandjouaré)
3. Officier de Police Adjoint BAKOLOU Tassimbou P. (Ecole de Police)
4. Officier de Police Adjoint AGBEKLI Kossi Senyo (Ecole de Police)
5. Brigadier de Police OURO-BAGNA Lanzitchéné (CRI-Lomé)
6. Brigadier de Police ALEDJI Fidji (OCRTIDB-Lomé)

Commission Nord :

Les membres de la Commission Nord des Forces Armées Togolaises désignés par le Chef d'Etat-Major Général auxquels seront adjoints les fonctionnaires de Police ci-après :

1. Commissaire Principal de Police ASSIH Abalo (DCPJ-Lomé)
2. Officier de Police Adjoint TCHODOU Komla (Ecole de Police)
3. Officier de Police Adjoint LABODJA Gbandé (Criat de Niamtougou)
4. Brigadier de Police HUNLEDE Coffi (Carrières DGPN)
5. Brigadier de Police KOUMEYI Awali (3° District-Lomé)
6. Brigadier de Police BEKPOLI Madina (Criat de la Ville Kara)

Art. 3 - Les membres des deux commissions tiendront compte des critères d'aptitude physique, de rigueur et d'équité dans le choix des candidats à la présélection.

Art. 4 - Les frais liés à l'organisation de la présélection sont à la charge du ministère de la Sécurité.

Art. 5 - Les présidents des deux commissions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 novembre 2006

Colonel Atcha TITIKPINA

ARRETE N° 001 /MED/CAB du 9 novembre 2006

- Monsieur NAYO Ankou Iwolo, Administrateur civil de classe exceptionnelle, est nommé Attaché de cabinet du ministre de l'Economie et du Développement.

- Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.